

Affaire suivie par : Jérôme FRIAUD  
Subdivision 5 / UD Ain  
Tél. : 04 74 45 67 98 / 07 64 80 40 92  
Courriel : jerome.friaud@developpement-durable.gouv.fr  
Réf : 20210712-RAP-UDA-S5-153-JF

Bourg-en-Bresse, le 19 juillet 2021

**DÉPARTEMENT DE L'AIN**

**SCI EXETER III France1 à BRESSOLLES**

**Examen d'un dossier de demande d'enregistrement (au titre de l'article L.512-7 et suivants du code de l'environnement) pour une installation classée pour la protection de l'environnement**

**Rapport de l'inspection des installations classées**

**Adresse de l'établissement :**

**ZAC les 2B  
266 impasse des vignes  
01 360 BRESSOLLES**

**Activité principale de l'établissement :**

**Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts**

**Code S3IC de l'établissement :**

**0032.04558**

**Priorité DREAL :**

**SP**

# 1. Présentation synthétique du dossier du demandeur

## 1.1. Le pétitionnaire

La SCI EXETER III France1 projette de transformer un bâtiment existant, situé dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) les « 2B » sise sur le territoire de la commune de BRESSOLLES, en entrepôt logistique.

Ce bâtiment est actuellement une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déclarée au titre de la rubrique n°2925 de la nomenclature ICPE (« accumulateurs (ateliers de charge d') »).

## 1.2. Le projet

### 1.2.1. Description

Le bâtiment, d'une superficie d'environ 20 000 m<sup>2</sup>, est composé d'une cellule de stockage, d'un local de charge, d'une chaufferie et d'un espace de bureaux.

Le projet prévoit :

- les travaux de mise aux normes du bâtiment existant par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- les travaux de mise aux normes du local de charge existant par rapport à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 ;
- la création d'un deuxième local de charge dans le bâtiment ;
- la création d'un local de sprinklage (à l'extérieur du bâtiment) ;
- le compartimentage du bâtiment en 3 cellules de surfaces et de volumes suivants :
  - C1 : 7 187,3 m<sup>2</sup> et 50 515 m<sup>3</sup> ;
  - C2 : 7 387,4 m<sup>2</sup> et 52 101 m<sup>3</sup> ;
  - C3 : 4 727,2 m<sup>2</sup> et 32 795 m<sup>3</sup>.

Afin de mettre aux normes le bâtiment, la SCI EXETER III France1 réalisera, notamment, les travaux suivant :

- reprise des réseaux d'eaux pluviales, installation de vannes martellières, reprise des séparateurs à hydrocarbures et création d'un bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux extinctions incendies (2 015 m<sup>3</sup>) ;
- création d'un système de sprinklage avec réserve d'eau extérieure au bâtiment (capacité : 660 m<sup>3</sup>) ;
- création d'un réseau de poteaux incendie interne au site (6 poteaux afin de garantir une interdistance entre poteaux inférieure à 150 mètres) et d'une réserve d'eau (capacité : 840 m<sup>3</sup>) ;
- création de murs coupe-feu 2 h entre chaque cellule afin d'éviter les effets dominos ;
- flocage SF 120 d'une partie de la structure métallique du bâtiment pour éviter la ruine en chaîne ;
- création de murs coupe-feu entre les cellules et les bureaux/locaux sociaux ;
- création de murs coupe-feu entre les cellules et le local de charge existant ;
- mise en place d'écrans thermiques REI 120 sur les murs Sud et Ouest du bâtiment afin de maintenir les flux thermiques d'une intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> à l'intérieur du site ;
- création de cantonnements et réhabilitation du système de désenfumage en toiture.

Le coût des travaux est estimé à 6 millions d'euros.

Au sein des 3 cellules, le stockage s'effectuera en racks et en masse.

La hauteur maximale de stockage sera de 7 mètres.

### 1.2.2. Situation administrative

Un récépissé de dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement a été délivré le 05 janvier 2021 par la préfecture de l'Ain.

Suite au rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du 15 janvier 2021, madame la préfète indiquait au pétitionnaire, par courrier du 18 janvier 2021, que son dossier nécessitait divers compléments.

Le 07 avril 2021, le pétitionnaire a déposé en préfecture de l'Ain un dossier de demande d'enregistrement complété apportant les éléments de réponse à la demande de compléments de l'inspection des ICPE du 15 janvier 2021.

Les rubriques de la nomenclature ICPE relatives aux installations projetées, visées par le pétitionnaire sont :

N°	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Classement
1510.2.b	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts          Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> (E).          Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>La quantité maximale de produits stockée sera supérieure à 500 t.</p> <p>Le volume de l'entrepôt est de 135 411 m<sup>3</sup>.</p>	E
2925.1	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques          1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D).</p>	<p>La puissance totale des 2 locaux est de 150 kW.</p>	D
2910.A	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931          Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :          A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) ;          2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC).</p>	<p>La puissance thermique de la chaudière est de 980 kW.</p>	NC

E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : non-classé

Le projet est soumis aux prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « ateliers de charge d'accumulateurs ».

Le pétitionnaire ne demande ni dérogation, ni aménagement des prescriptions contenues dans les arrêtés ministériels susvisés.

### **1.3. Les inconvénients et les mesures ERC**

Dans son dossier, le pétitionnaire a présenté les inconvénients liés à son projet et les mesures d'évitement, réduction ou compensation (mesures ERC) qu'il met en place.

#### **1.3.1. L'air**

Les émissions dans l'air sont liées au transport (gaz d'échappement des véhicules légers des salariés et des poids-lourds de livraison) et à la chaufferie (combustible utilisé : gaz naturel).

Le pétitionnaire précise qu'avec une augmentation de moins de 1 % du trafic sur la RD n°1084 desservant la zone, l'impact de son projet n'est pas significatif. Il ne prévoit pas de mesure spécifique d'évitement, de réduction ou de compensation.

En ce qui concerne la chaufferie, les émissions seront conformes à la réglementation et le pétitionnaire prévoit un entretien régulier de la chaudière.

#### **1.3.2. L'eau**

La consommation d'eau s'effectue sur le réseau d'eau potable. Le projet ne nécessite pas de prélèvement direct d'eaux souterraines.

Le pétitionnaire ne prévoit pas de mesure spécifique d'évitement, de réduction ou de compensation.

La totalité de l'eau consommée est rejetée dans le réseau collectif d'eaux usées de la commune, et traitée avant rejet dans le milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de la collectivité.

Le pétitionnaire ne prévoit pas de mesure complémentaire d'évitement, de réduction ou de compensation.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont gérées de manière séparative et se rejettent dans un bassin étanche, dimensionné pour retenir les eaux d'extinction incendie (volume de bassin calculé selon la règle D9A). Les eaux du bassin de rétention sont évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC.

Pour réduire les pollutions, le pétitionnaire met en place un prétraitement des eaux pluviales de voiries de type séparateur à hydrocarbures à l'amont du rejet dans le bassin de rétention.

Pour éviter les pollutions accidentelles, les eaux d'extinction incendie ne sont rejetées dans le réseau de la ZAC qu'après traitement (installation d'une vanne de barrage en sortie du bassin de rétention asservie au déclenchement de l'alarme incendie).

Afin d'éviter les pollutions accidentelles, des systèmes de rétention sont mis en place sous tout contenant de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

#### **1.3.3. Le bruit**

Les sources sonores sont liées à la circulation des véhicules et aux opérations de chargement. Les activités sont réalisées entre 6 h et 22 h du lundi au vendredi (en cas de forte activité, le site peut être ouvert 24h/24).

Au vu de l'emplacement du site dans une ZAC et des niveaux sonores existants liés au trafic routier de l'autoroute, le pétitionnaire ne prévoit pas de mesure spécifique d'évitement, réduction ou compensation.

Une campagne de suivi des émissions sonores sera réalisée dans les 3 mois suivants la mise en exploitation du site afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions sonores.

#### **1.3.4. Les déchets**

L'activité d'un entrepôt génère peu de déchets. Les déchets produits (cartons, emballages, plastiques, bois, etc.) seront évacués et traités dans des filières adaptées. L'ensemble des déchets fera l'objet d'un registre des déchets et de bordereaux de suivi.

Le pétitionnaire réduit les inconvénients par la mise en place du respect des règles de traitement des déchets (tri, recyclage...).

#### **1.3.5. Les émissions lumineuses**

Le projet n'entraîne pas d'augmentation des émissions lumineuses.

Le pétitionnaire précise que l'impact n'est pas significatif et ne prévoit pas de mesure spécifique d'évitement, de réduction ou de compensation.

## **1.4. Les risques et les moyens de prévention détaillés dans le dossier du pétitionnaire**

Les différents risques identifiés sont liés aux sources de dangers suivantes : le stockage de matières combustibles (activité principale de l'installation) et l'utilisation de produits explosifs (hydrogène dans les locaux de charge, gaz naturel pour le chauffage).

Pour pallier ces risques, le pétitionnaire met en place des dispositions constructives et des moyens de protection et de lutte contre les risques spécifiques.

Les dispositions constructives mises en place sont :

- création de murs coupe-feu 2 h entre chaque cellule afin d'éviter les effets dominos ;
- flocage SF 120 d'une partie de la structure métallique du bâtiment pour éviter la ruine en chaîne ;
- création de murs coupe-feu entre les cellules et les bureaux/locaux sociaux ;
- création de murs coupe-feu entre les cellules et le local de charge existant ;
- mise en place d'écrans thermiques REI 120 sur les murs Sud et Ouest du bâtiment afin de maintenir les flux thermiques d'une intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> à l'intérieur du site ;
- création de cantonnements et d'un système de désenfumage en toiture.

Les moyens de protection et de lutte contre les risques mis en œuvre sont :

- télésurveillance du site ;
- systèmes de détection et alarme (incendie, gaz) ;
- ventilation des locaux ;
- création d'un système de sprinklage avec réserve d'eau extérieure au bâtiment (capacité : 660 m<sup>3</sup>) ;
- création d'un réseau de poteaux incendie interne au site et d'une réserve d'eau (capacité : 840 m<sup>3</sup>, volume et débit calculés selon la règle D9) ;
- mise en place d'extincteurs adaptés au risque ;
- ajouts de 10 robinets d'incendie armés ;
- système de désenfumage.

## **2. La consultation publique**

### **2.1. La consultation du public**

Par arrêté préfectoral du 30 avril 2021, le dossier de demande d'enregistrement présenté par le pétitionnaire a été mis à disposition du public du lundi 31 mai 2021 à 8h30 au vendredi 25 juin 2021 à 17h00 inclus dans la commune de BRESSOLLES (aux heures habituelles d'ouverture de la mairie) et sur la plateforme électronique mise en place par les services de l'Etat.

A une observation n'a été enregistrée sur les registres (papier et numérique) mis à disposition.

### **2.2. Les avis des conseils municipaux**

L'avis des conseils municipaux des communes de BRESSOLLES, BALAN et BELIGNEUX a été sollicité.

Par délibération du 06 juillet 2021, le conseil municipal de BRESSOLLES a émis un avis favorable au projet.

Par délibération du 05 juillet 2021, le conseil municipal de BELIGNEUX a émis un avis favorable au projet.

Le conseil municipal de BALAN n'a pas délibéré sur le sujet.

## **3. Analyse de l'inspection**

### **3.1. Basculement du dossier en procédure d'autorisation**

Le projet est réalisé au sein d'une ZAC existante et d'un bâtiment existant.

Le projet ne génère pas d'inconvénient supplémentaire par rapport à la situation existante, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation environnementale.

Il n'a été identifié aucun projet tiers susceptible de conduire à un cumul d'incidences avec le projet porté par la SCI EXETER III France1.

Le pétitionnaire ne sollicite aucun aménagement aux dispositions des arrêtés ministériels sectoriels applicables aux installations projetées.

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que la procédure d'enregistrement n'a pas à basculer en procédure d'autorisation en application des dispositions de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement.

### **3.2. Compatibilité du projet avec les dispositions réglementaires applicables**

#### **3.2.1. Compatibilité avec les plans/programmes existants**

Le projet est compatible avec :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 10 avril 2020 ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) approuvé le 19 décembre 2019.

#### **3.2.2. Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

Le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BRESSOLLES approuvé le 16 juin 2017.

#### **3.2.3. Capacités techniques et financières**

Le pétitionnaire a présenté ses capacités techniques et financières.

L'inspection des installations classées les considère comme satisfaisantes.

#### **3.2.4. Usage futur du site**

L'usage futur du site sera le même qu'actuellement : usage industriel.

#### **3.2.5. Conformité aux prescriptions générales**

Le pétitionnaire a montré la conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

### **3.3. Les inconvénients et les mesures ERC**

Le dossier contient la description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement prévue à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement.

#### **3.3.1. L'air**

L'inspection des installations classées considère que les mesures proposées par le pétitionnaire (cf article 1.3.1 du présent rapport) respectent la réglementation et sont suffisantes.

#### **3.3.2. L'eau**

L'inspection des installations classées considère que les mesures proposées pour la consommation par le pétitionnaire (cf article 1.3.2 du présent rapport) respectent la réglementation et sont suffisantes.

L'inspection des installations classées considère que les mesures d'évitement et de réduction mises en place pour les rejets d'effluents liquides (cf article 1.3.2 du présent rapport) respectent la réglementation et sont suffisantes.

#### **3.3.3. Le bruit**

L'inspection des installations classées considère que les mesures mises en place (cf article 1.3.3 du présent rapport) respectent la réglementation et sont suffisantes.

#### **3.3.4. Les déchets**

L'inspection des installations classées considère que les mesures mises en place (cf article 1.3.4 du présent rapport) respectent la réglementation et sont suffisantes.

### **3.3.5. Les émissions lumineuses**

L'inspection des installations classées considère que les mesures mises en place (cf article 1.3.5 du présent rapport) respectent la réglementation et sont suffisantes.

### **3.4. Les risques et les moyens de prévention**

L'inspection des installations classées considère que les mesures mises en place (cf article 1.4 du présent rapport) respectent la réglementation et sont compatibles avec l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain émis le 21 mai 2021 ; elles sont donc suffisantes.

## **4. Proposition de l'inspection des installations classées**

L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de l'Ain de réserver une suite favorable à la demande d'enregistrement des installations de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts de la SCI EXETER III France1 sises ZAC les « 2B » sur la commune de BRESSOLLES, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté annexé au présent rapport.

Le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement proposé, joint au présent rapport, doit être transmis au pétitionnaire afin qu'il puisse présenter ses éventuelles observations.

Au vu de l'absence d'enjeu particulier et de l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à son établissement par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées considère qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement proposé.

Pour rappel, le dossier ayant été déposé le 07 avril 2021, la décision sur la procédure doit, conformément à l'article R.512-46-18, intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 07 septembre 2021, sauf prolongation de deux mois, par arrêté motivé, faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Le rédacteur  
l'inspecteur de l'environnement

Le vérificateur  
le chef de subdivision

L'approbateur  
l'adjoint au chef de l'unité  
départementale de l'Ain